

Questions et commentaires soumis par le Conseil régional de l'environnement - région de la Capitale-Nationale

Réglementation d'urbanisme visant la
protection des arbres, de la forêt
urbaine et des boisés urbains
(R.V.Q. 2995 et R.V.Q. 3001)

Rédigé par

*David Viens, coordonnateur en milieux naturels,
Sarah Verret, chargée de projet en milieux naturels
Antoine Paquet-Moisan, chargée de projet en milieux naturels*

Le CRE Capitale-Nationale est heureux de voir la Ville de Québec se soucier plus sérieusement de la protection des arbres et du développement de la canopée. Toutefois, il y a inquiétude pour l'avenir, car malgré les actions entreprises, la canopée continue à diminuer.

COUPE D'ARBRES ET CANOPÉE

La principale cause de cette baisse de la canopée est le résultat d'une trop grande facilité à recourir à la coupe d'arbre. Pour changer cette tendance, la ville devra adopter une attitude et des réglementations ambitieuses qui envoient un message fort face à la protection des arbres et la vision du type de développement souhaité pour notre ville.

Commentaire #1 : Le règlement actuel permet la coupe d'arbres à condition que celui-ci nuise à un projet. Le règlement devrait donner le pouvoir d'empêcher la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction si des mesures de protection des arbres matures ne sont pas proposées. Avant de permettre la coupe d'arbres matures pour la réalisation d'un projet, la modification voire le refus du projet devrait être priorisée avant la coupe de ces arbres. Des amendes ou des redevances réglementaires importantes devraient être envisagées afin de décourager réellement la coupe d'arbres. Les frais maximaux de 4000\$ restent très faibles à comparer des coûts de projets.

Commentaire #2 : Afin de mieux protéger les arbres matures et les boisés urbains, la valeur collective de ceux-ci devrait être reconnue. L'arbre et les boisés urbains font partie d'un patrimoine naturel commun à la manière d'un réseau d'infrastructures naturelles. Comme 75 % de la canopée est en milieu privé, leurs bénéfices collectifs sont reconnus et essentiels au bien-être de la population avoisinante. Pour reconnaître ces bénéfices collectifs, nous proposons d'imposer des consultations publiques pour l'abattage d'arbres majestueux, l'abattage de plusieurs arbres ou d'une portion de boisé urbain. L'acceptabilité sociale devrait être un critère nécessaire à l'autorisation

d'abattre des arbres en milieu urbain. Par ailleurs, devrait figurer, parmi les nouvelles dispositions normatives, l'obligation de rendre publique toute autorisation (et l'analyse) d'abattage d'arbres en propriété publique ou privée.

Commentaire #3 : Tant que l'indice de canopée n'atteint pas la cible de 35 %, l'intégrité écologique de tous les boisés urbains devrait être maintenue par la réglementation, notamment par le RVQ 3001.

ESPÈCES D'ARBRES

Lors de la séance d'information du mardi 24 août, il a été mentionné qu'en lien avec la plantation d'arbres, que ce soit de nouvelles plantations ou le remplacement d'arbres morts, la ville n'avait pas prévu appliquer d'exigences quant aux essences d'arbres sélectionnés pour être plantés.

Commentaire #4 : Il serait intéressant que la ville fournisse une liste d'espèces à privilégier pour des plantations sur son territoire. Une telle liste pourrait **mettre l'accent sur des espèces indigènes au Québec**, afin de limiter les projets qui contribuent à augmenter la quantité d'espèces exotiques, déjà trop présentes sur le territoire.

De plus, une liste de ressources à consulter pour bien choisir les espèces d'arbres à planter, en fonction du climat, du type de sol et de l'ensoleillement pourrait améliorer le taux de survie des plantations et favoriser une augmentation plus rapide de l'indice de canopée sur le territoire de la ville, en plus d'offrir un soutien pertinent aux propriétaires qui souhaitent faire du verdissement.

Commentaire #5 : Dans le même ordre d'idée, afin d'éviter les communautés végétales monospécifiques, qui ne permettent pas d'augmenter la biodiversité et qui sont particulièrement à risque de maladies et d'insectes ravageurs (pensons à la maladie hollandaise de l'orme et à l'agrile du frêne, entre autres), nous croyons qu'il devrait être requis de planter une variété d'espèces, plutôt qu'une seule. **Plus le nombre d'arbres plantés est grand, plus le nombre d'espèces différentes devrait être élevé.**

REMPACEMENT D'ARBRES

En lien avec le remplacement d'arbres, en particulier les grands arbres matures, il n'y a pas d'exigences spécifiques pour assurer que les arbres plantés pour les remplacer aient à long terme une taille et un impact équivalent sur leur milieu.

Commentaire #6 : Il manque de mesures de compensations. Oui, la nouvelle réglementation va permettre dans certains cas d'augmenter le nombre d'arbres qui doit être présent sur un site donné, comparativement à la réglementation existante ; cependant, pour les grands terrains qui abritent plusieurs grands arbres et où une construction est envisagée, plusieurs arbres risquent d'être coupés et l'aire verte va

diminuer (tout en respectant le % minimum selon la zone), entraînant une perte notable de canopée.

Par exemple, si un terrain donné compte une vingtaine d'arbres matures et que la plupart doivent être abattus pour permettre les travaux de construction, et que le nouveau bâtiment vient diminuer drastiquement l'aire verte du terrain par rapport à avant les travaux, il est clair que la quantité d'arbres devant être présents sur le terrain suite à la construction se voit grandement diminuée. **Nous croyons donc qu'il devrait y avoir des mesures de compensation plus détaillées et strictes, en exigeant par exemple des espèces d'arbres à plus gros gabarits et à grand déploiement**, afin que la baisse du nombre d'arbres ne résulte pas directement en une chute drastique de la couverture de la canopée. **Les projets qui causent une perte importante de canopée devraient être sujets à des mesures de compensation strictes et définies.**

EXIGENCES SUR BÂTIMENTS ISOLÉS DE NEUFS LOGEMENTS OU PLUS

Le projet de règlement porte exclusivement sur la plantation et le maintien d'arbres pour les bâtiments isolés de neuf logements ou plus. Nous comprenons que ces modifications de réglementations concernent uniquement les projets résidentiels, en vue de régler une problématique dans le PIIA qui ne permettait pas, jusqu'ici, de couvrir les immeubles de plus grand gabarit, pour lesquels la ville n'avait pas les mesures nécessaires pour assurer le verdissement.

Commentaire #7 : Bien que la modification proposée au règlement s'intéresse aux bâtiments de neuf logements et plus et n'empêche pas, dans le futur, la modification des règlements pour les terrains industriels et commerciaux, nous croyons qu'il est essentiel de procéder rapidement à un resserrement des règlements de verdissement pour ce type de terrain également. Effectivement, resserrer les règles pour le résidentiel de 9 logements et plus est une bonne première étape, mais vu le nombre important de terrains commerciaux et industriels qui manquent cruellement de végétation, il est **nécessaire de revoir à la hausse les exigences de ces terrains en regard du nombre d'arbres et de l'indice de canopée. Dans l'optique d'atteindre les cibles de la vision de l'arbre, il est essentiel de bonifier, dans un futur très rapproché, les exigences quant à la plantation d'arbres sur tout type de lotissement, et non seulement sur une portion des lots résidentiels.** Il est primordial d'agir sur plusieurs fronts pour augmenter la canopée, et la prédominance des aires de stationnement grises et imperméables sur les terrains industriels et commerciaux indique l'importance d'améliorer le verdissement dans ces secteurs.